Séance du 23 mai 2017

Etaient présents :

Nicolas Esgain Président;

Philippe Evrard Bourgmestre;

Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins;

Albert Fabry, Marie-Claire Wautier, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers :

Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);

Alain Chevalier, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1: Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 24 avril 2017.

OBJET N°2 : Travaux - Aménagement de pistes de VTT « PUMPTRACK » et travaux connexes - Mode de passation de marché et cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017008 relatif au marché "Travaux d'aménagement d'un terrain en vue de la création de pistes de VTT, dénommée « PUMPTRACK » et travaux connexes d'équipements." établi par le Service "cadre de vie";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, TVA 21% comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 764/721-60 – projet 20170095 ;

Considérant qu'un avis de légalité de la Directrice financière est exigé; Que cette avis a été sollicité en date du 29 mars 2017;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable le 11 avril 2017;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2017008 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'un terrain en vue de la création de pistes de VTT, dénommée « PUMPTRACK » et travaux connexes d'équipements.", établi par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 € TVA 21%comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2017 à l'article 764/721-60 – projet 20170095.

OBJET N°3: Création d'une Régie communale autonome (RCA) - Etude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales et éventuellement d'infrastructures culturelles - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00€; catégorie de services 21) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ; Considérant le cahier des charges N° 2017009 relatif au marché "Etude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales" établi par le service « Cadre de vie »;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000€ hors TVA ou 54.450€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2017 sous l'article 104/122-02 pour un montant de 45.000€;

Considérant que le crédit inscrit sera majoré en conséquence par voie de modification budgétaire; Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 11 avril 2017;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N°2017009 et le montant estimé du marché "Etude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales", établis par le service « Cadre de vie ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000€ hors TVA ou 54.450€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en au budget 2017 sous l'article 104/122-02.

<u>Article 4</u> : D'adapter le crédit initial par voie de modification budgétaire.

OBJET N°4 : IBW - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 juin 2017.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 juin 2017 par courrier du 19 mai 2017;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus particulièrement l'article L1523-12 ainsi que ses modifications ultérieures;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1: d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IBW en date du 21 juin 2017 qui nécessitent un vote :

- Modification du capital des communes.
- Modification des statuts Art. 64 boni de liquidation.
- Modification de la délégation de pouvoirs.

<u>Article 2</u>: d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IBW en date du 21 juin 2017 qui nécessitent un vote :

- Rapport d'activité 2016.
- Rapport spécifique sur les prises de participation.
- Comptes annuels 2016.
- Rapport du commissaire réviseur
- Rapport de gestion.
- Rapport du Comité de rémunération (annexe au rapport de gestion décret du 28 avril 2014 entré en vigueur le 1er janvier 2015 art. 1 du ROI Com. rém).
- Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon.
- Décharge aux administrateurs.
- Décharge au Commissaire Réviseur.

<u>Article 3</u> : de charger ses délégués aux assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2017.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°5 : IECBW - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2017.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 23 juin 2017 par convocation datée du 28 avril 2017 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2006, 6 octobre 2012 et 26 avril 2012 sur les intercommunales ; Vu l'article L1523-12 du CDLD;

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2017 de l'IECBWqui nécessitent un vote, à savoir :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Rémunération des organes règles en cas d'absences.
- Décharge aux administrateurs.
- Décharge au réviseur.

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer aux décisions prises par le Conseil communal en séance du 23 mai 2017.

<u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment d'en transmettre un exemplaire à l'intercommunale précitée.

OBJET N°6 : SEDIFIN - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2017.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 13 juin 2017 par lettre datée du 26 avril 2017 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et plus particulièrement l'article L1523-12 ; Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD dispose que :

les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au contrôleur aux comptes, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1: d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2017 de SEDIFIN qui nécessitent un vote, à savoir :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2016.
- Rapport du Réviseur.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice 2016.
- Décharge aux administrateurs.
- Décharge au Réviseur.

<u>Article 2</u>: de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale SEDIFIN de se conformer aux décisions prises par le Conseil communal en séance du 19 novembre 2015.

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment d'en transmettre un exemplaire à l'intercommunale précitée.

OBJET N°7 : ORES Assets - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 juin 2017.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 22 juin 2017 par lettre datée du 8 mai 2017 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et plus particulièrement l'article L1523-12 ; Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Considérant que l'article 30 des statuts dispose que :

les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au contrôleur aux comptes, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation;

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 d'ORES Assets, à savoir :

- Compte annuels arrêtés au 31 décembre 2016.
- Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.
- Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts Liste des associés.
- Modifications statutaires.
- Nominations statutaires.
- Extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets.

<u>Article 2</u> : de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale de se conformer aux décisions prises par le Conseil communal en séance du 19 novembre 2015.

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment d'en transmettre un exemplaire à l'intercommunale précitée.

OBJET N°8 : ISBW - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2017.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 26 juin 2017 par lettre du 9 mai 2017;

Vu les décrets des 19 juillet 2006, 6 octobre 2010 et 26 avril 2012 sur les intercommunales ; Vu l'article L1523-12 du CDLD ;

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 juin 2017 de l'ISBW :

Modification de la représentation communale des communes de Genappe, Rixensdart et La Hulpe – prise d'acte.

Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2016.

Rapport de gestion du Conseil d'Administration et ses annexes.

Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte.

Comptes, résultats, bilan 2016 et ses annexes.

Rapport d'activité 2016.

Décharge aux administrateurs.

Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.

Nomination du membre du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2: de charger ses délégués aux assemblées générales de l'ISBW de se conformer aux décisions prises par le Conseil communal en séance du 23 mai 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment d'en transmettre un exemplaire à l'intercommunale précitée.

OBJET N°9 : Personnel - Statut administratif - Modification - Approbation.

Revu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2005, modifiant le statut administratif du personnel, approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon, le 14 juillet 2005 (références : EO653/25068/TS30/2005.2/SABSC) ;

Considérant que de nombreuses modifications législatives sont intervenues en matière de personnel, depuis l'adoption du statut administratif en 2005, nécessitant sa révision ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution de cette loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1211-1 à L1218-13 relatifs au personnel communal ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis relatif à la procédure de concertation entre la Commune et le CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction conjoint avec le CPAS du 25 février 2016;

Vu le procès-verbal de concertation Commune/CPAS du 31 mars 2016 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation/concertation syndicale du 7 décembre 2016 ;

Vu le protocole d'accord de négociation syndicale du 7 décembre 2016 ;

Vu le rapport du Directeur général du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 18 janvier 2017;

Considérant que les statuts du personnel ont été soumis en séance du Conseil communal du 26 janvier 2017, que ce dernier a décidé de reporter les points en proposant de modifier certains articles;

Considérant que ces modifications ont été soumises à une nouvelle réunion de concertation/négociation le 3 mai 2017;

Vu le protocole d'accord additionnel du 3 mai 2017;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation/négociation du 3 mai 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u> : d'abroger le statut administratif approuvé par le Conseil communal en date du 26 mai 2005 dès l'entrée en vigueur du présent statut administratif.

<u>Article 2</u> : d'approuver le statut administratif du personnel communal, tel que prévu dans le document annexé à la présente délibération.

Article 3: de fixer l'entrée en vigueur du présent statut administratif, en même temps que celui du CPAS, soit le le 1er du mois qui suit l'approbation par le Conseil communal, agissant en qualité d'organe de tutelle, des dérogations au statut administratif du personnel du CPAS de Mont-Saint-Guibert proposées par le Conseil de CPAS.

<u>Article 4</u> : de transmettre la présente délibération et ses annexes, à la Région wallonne pour approbation.

OBJET N°10 : Personnel - Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière - Modification - Approbation.

Revu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2005, modifiant les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel, approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon, le 30 juin 2005 (références : EO653/25068/TS30/2005.3/SAMSC) ; Considérant que de nombreuses modifications législatives sont intervenues en matière de personnel, depuis l'adoption des conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière en 2005, nécessitant leur révision ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution de cette loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1211-1 à L1218-13 relatifs au personnel communal ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis relatif à la procédure de concertation entre la Commune et le CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction conjoint avec le CPAS du 25 février 2016 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune/CPAS du 31 mars 2016;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation/concertation syndicale du 7 décembre 2016;

Vu le protocole d'accord de négociation syndicale du 7 décembre 2016 ;

Vu le rapport du Directeur général du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 18 janvier 2017 ;

Considérant que les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel ont été soumises au Conseil communal du 26 janvier 2017, en même temps que le statut administratif et le statut pécuniaire; Que le Conseil a décidé de reporter l'ensemble des statuts;

Vu le protocole additionnel du 3 mai 2017;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation/négociation du 3 mai 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité_:

<u>Article 1er</u>: d'abroger les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel, approuvé par le Conseil communal en date du 26 mai 2005, dès l'entrée en vigueur des présentes conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière.

<u>Article 2</u> : d'approuver les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel, telles que prévues dans le document annexé à la présente délibération.

Article 3: de fixer l'entrée en vigueur des présentes conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, en même temps que celles du CPAS, soit le le 1er du mois qui suit l'approbation par le Conseil communal, agissant en qualité d'organe de tutelle, des dérogations aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel du CPAS de Mont-Saint-Guibert proposées par le Conseil de CPAS.

<u>Article 4</u>: de transmettre la présente délibération et ses annexes, à la Région wallonne pour approbation.

OBJET N°11: Personnel - Statut pécuniaire - Modification - Approbation.

Revu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2005, modifiant le statut pécuniaire du personnel, approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon, le 23 juin 2005 (références : EO653/25068/TS30/2005.5/SPBSC) ;

Considérant que de nombreuses modifications législatives sont intervenues en matière de personnel, depuis l'adoption du statut pécuniaire en 2005, nécessitant sa révision ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution de cette loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1211-1 à L1218-13 relatifs au personnel communal ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis relatif à la procédure de concertation entre la Commune et le CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction conjoint avec le CPAS du 25 février 2016;

Vu le procès-verbal de concertation Commune/CPAS du 31 mars 2016;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation/concertation syndicale du 7 décembre 2016 ;

Vu le protocole d'accord de négociation syndicale du 7 décembre 2016 ;

Vu le rapport du Directeur général du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 18 janvier 2017 ;

Considérant que les statuts du personnel ont été soumis en séance du Conseil communal du 26 janvier 2017, que ce dernier a décidé de reporter les points en proposant de modifier certains articles;

Considérant que ces modifications ont été soumises à une nouvelle réunion de concertation/négociation le 3 mai 2017;

Vu le protocole d'accord additionnel du 3 mai 2017;

Vu le procès-verbal de concertation/négociation du 3 mai 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: d'abroger le statut pécuniaire approuvé par le Conseil communal en date du 26 mai 2005, dès l'entrée en vigueur du présent statut pécuniaire.

<u>Article 2</u> : d'approuver le statut pécuniaire du personnel communal, tel que prévu dans le document annexé à la présente délibération.

Article 3: de fixer l'entrée en vigueur du présent statut pécuniaire, en même temps que celui du CPAS, soit le le 1er du mois qui suit l'approbation par le Conseil communal, agissant en qualité d'organe de tutelle, des dérogations au statut pécuniaire du personnel du CPAS de Mont-Saint-Guibert proposées par le Conseil de CPAS.

<u>Article 4</u> : de transmettre la présente délibération et ses annexes, à la Région wallonne pour approbation.

OBJET N°12 : Marché de service - Assurance pension en branche 21 pour les pensions légales des mandataires (Commune et CPAS) - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux vois de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 32 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'anticiper les futures charges budgétaires que vont représenter les pensions des mandataires de la commune et du CPAS, que la constitution d'une assurance pension en branche 21 est de nature à répondre à cet objectif ;

Vu la décision du Conseil du CPAS du 8 mai 2017 donnant délégation à la Commune de Mont-Saint-Guibert pour la réalisation de ce marché ;

Vu le cahier des charges établi par les services communaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice 2018 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier faisant fonction le 4 mai 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges ayant pour objet une assurance pension en branche 21 pour les pensions légales des mandataires de la commune et du CPAS.

Article 2 : de choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation de marché.

Article 3: Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice 218. Il sera prévu une prime unique de départ de deux cent mille euros (200.000,00 €) pour la Commune et de 50.000 euros pour le CPAS (50.000,00 €).

<u>Article 4</u> : La présente délibération et ses annexes seront transmises à l'approbation des autorités de tutelle.

OBJET N°13 : Mobilité - Règlement de circulation routière - Ramassage scolaire d'une personne à mobilité réduite - rue de Bierbais - Décision du Conseil Communal du 26 janvier 2017 - Approbation par l'autorité de tutelle - Information.

Prend connaissance du courrier du 17 mars 2017 de la Direction de la réglementation de la sécurité routière (SPW - DGO1) informant le Collège communal que le règlement de circulation routière relatif au "ramassage scolaire à destination d'une personne à mobilité réduite - rue de Bierbais", approuvé en séance du 26 janvier 2017, n'appelait aucune remarque et pouvait sortir ses effets.

OBJET N°14 : Mobilité - Règlement de circulation routière : Rue de Corbais - Limitation de la vitesse à 70 km/h - Retrait de la décision du Conseil communal du 26/01/2017.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis, 135 par.2;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29, L1131-1 et 2, L1133.2;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

Vu la décision du Conseil communal en date du 26/01/2017 relative au règlement complémentaire de circulation routière visant à la limitation de la vitesse à 70 km/h, rue de Corbais;

Vu le courrier de la Direction de la réglementation de la sécurité routière (SPW - DGO1)

daté du 14/03/2017 et référencé : DGO125/DRSR/CL/RC0198/20170902, invitant le Collège communal à faire abroger la délibération susmentionnée au motif que le tronçon de voirie concerné n'est pas bordé d'habitations et que l'instauration d'une réduction de la vitesse à 70 km/h n'y est pas crédible;

Considérant que le Collège communal en séance du 09 mai 2017 a décidé d'objectiver une nouvelle demande en procédant à des comptages et des relevés des vitesses qui seront réalisés dans le cadre du Plan communal de mobilité.

Décide par 8 voix pour, 6 voix contre (MM Duchateau-Charlier, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) et **1 abstention** (Mr Esqain) :

Article 1er: de retirer la décision du Conseil communal du 26/01/2017 relative au règlement complémentaire de circulation routière visant à la limitation de la vitesse à 70 km/h, rue de Corbais. **Art. 2**: de transmettre cette décision à la Direction de la réglementation de la sécurité routière (SPW - DGO1), pour information.

OBJET N°15 : Mobilité - Règlement de circulation routière - Rue des Trois Burettes - Limitation de la vitesse à 70 km/h - Retrait de la décision du Conseil communal du 26-01-2017.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis, 135 par.2;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29, L1131-1 et 2, L1133.2;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

Vu la décision du Conseil communal en date du 26/01/2017 relative au règlement complémentaire de circulation routière visant à la limitation de la vitesse à 70 km/h, rue des Trois Burettes;

Vu le courrier de la Direction de la réglementation de la sécurité routière (SPW - DGO1)

daté du 14/03/2017 et référencé : DGO125/DRSR/CL/RC0197/20170902, invitant le Collège communal à faire abroger la délibération susmentionnée au motif que le tronçon de voirie concerné n'est pas bordé d'habitations et que l'instauration d'une réduction de la vitesse à 70 km/h n'y est pas crédible; Considérant que le Collège communal en séance du 09 mai 2017 a décidé d'objectiver une nouvelle demande en procédant à des comptages et des relevés des vitesses qui seront réalisés dans le

Décide par 8 voix pour, 6 voix contre (MM Duchateau-Charlier, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) et **1 abstention** (Mr Esqain) :

Article 1er : de retirer la décision du Conseil communal du 26/01/2017 relative au règlement complémentaire de circulation routière visant à la limitation de la vitesse à 70 km/h, rue des Trois Burettes.

<u>Art. 2</u>: de transmettre cette décision à la Direction de la réglementation de la sécurité routière (SPW - DGO1), pour information.

OBJET N°16 : Mobilité - Règlement de circulation routière - Stationnement réglementé parking rue del Gatte (marché) - Nouvelle décision.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis, 135 par.2;

cadre du Plan communal de mobilité.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29, L1131-1 et 2, L1133.2;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement complémentaire de la circulation routière approuvé par l'autorité de tutelle;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert organise un marché chaque vendredi sur le parking dit "de la cure" et dans le carrefour formé par la Grand'Rue et la rue Del Gatte qui jouxte ce parking; Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking communal ainsi que la circulation et le stationnement dans la rue Del Gatte et le tronçon de la Grand'rue entre la rue Del Gatte et la rue de la Cure;

Considérant que cette mesure concerne la voirie communale et s'avère indispensable pour assurer la sécurité routière en raison de la manifestation organisée sur la voie publique;

Vu l'arrêté d'urgence de police pris en date du 2 janvier 2016 réglementant la circulation routière relative à "l'organisation d'un marché hebdomadaire", ayant effet pour la période du 6 janvier 2017 au 29 décembre 2017.

Revu la décision du Conseil communal en date du 26/01/2017 relative au règlement de circulation routière - Stationnement réglementé parking rue del Gatte (marché);

Vu le courrier de la Direction de la réglementation de la sécurité routière (SPW - DGO1) daté du 14 mars 2017 et référencé : DGO125/DRSR/CL/RC0199/20170902, invitant le Collège communal à faire modifier la délibération susmentionnée au motif que les mesures de restriction de circulation ou de stationnement adoptées pour l'organisation d'un marché ne sont pas assorties d'une exception pour les ambulants; Vu la proposition de modification du règlement complémentaire de la circulation routière, libellée comme suit:

Marché hebdomadaire de Mont-Saint-Guibert :

L'accès à tout conducteur et le stationnement sont interdits chaque vendredi de 12h00 à 20h00 dans la zone délimitée comme suit :

- Rue Del Gatte;
- Le parking situé dans le carrefour formé par la Grand'Rue et la rue Del Gatte.

Le stationnement est interdit à tout conducteur chaque vendredi de 12h00 à 20h00 dans la zone formée par le tronçon de la Grand'Rue comprise entre les numéros 24 et 32;

Les mesures précitées seront matérialisées par le placement de signaux C3 de type zonal de début et de fin de réglementation complétés de la mention "le vendredi de 12h00 à 20h00" et par des signaux E1 de type zonal de début et de fin de réglementation complétés de la mention "le vendredi de 12h00 à 20h00". Un signal additionnel "excepté ambulants" complétera les dispositifs de signalisation d'entrée de zone.

Décide à l'unanimité :

Article 1er: de revoir la décision du Conseil communal du 26 janvier 2017 relative à la modification du règlement complémentaire de la circulation routière concernant le stationnement réglementé parking rue del Gatte (marché).

Art. 2 : de compléter le règlement complémentaire de la circulation routière comme suit :

Marché hebdomadaire de Mont-Saint-Guibert :

L'accès à tout conducteur et le stationnement sont interdits chaque vendredi de 12h00 à 20h00 dans la zone délimitée comme suit :

- Rue Del Gatte:
- Le parking situé dans le carrefour formé par la Grand'Rue et la rue Del Gatte.

Le stationnement est interdit à tout conducteur chaque vendredi de 12h00 à 20h00 dans la zone formée par le tronçon de la Grand'Rue comprise entre les numéros 24 et 32;

Les mesures précitées seront matérialisées par le placement de signaux C3 de type zonal de début et de fin de réglementation complétés de la mention "le vendredi de 12h00 à 20h00" et par des signaux E1 de type zonal de début et de fin de réglementation complétés de la mention "le vendredi de 12h00 à 20h00". Un signal additionnel "excepté ambulants" complétera les dispositifs de signalisation d'entrée de zone.

- **Art. 3**: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- **<u>Art. 4</u>**: De transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments Direction de la réglementation de la sécurité routière Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation et à la zone de Police Orne-Thyle, pour information.
- <u>Art. 5</u>: La présente décision sortira ses effets lorsque la présente délibération du Conseil communal sera validée par les autorités de tutelle en la matière.
- <u>Art. 6</u>: Le présent règlement sera publié aux valves communales 5 jours avant le placement de la signalisation.
- Art. 7: Une expédition conforme à la présente décision sera notifiée pour informations aux autorités concernées, à savoir la DGO1, les services d'urgence, à la zone de Police Orne-Thyle dès qu'elle sera effective.

OBJET N°17 : Mobilité - Règlement de circulation routière - Mise à sens unique d'une partie de la rue des Bruyères depuis la rue du Morimont - Nouvelle décision.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis, 135 par.2;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29, L1131-1 et 2, L1133.2;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 2 janvier 2017 relative à la modification partielle du sens de circulation dans la rue des Bruyères ;

Considérant que le Collège communal propose, eu égard à la configuration des accès privatifs à la voirie de modifier le sens unique existant et de rendre le tronçon de la rue des Bruyères situé entre la voirie privée dite « rue de Morimont » et l'entrée privative du n°9b accessible dans les deux sens de circulation sur une distance de +/- 90 mètres;

Considérant que la voirie a une largeur inférieure à 3 mètres, est sinueuse et en forte pente et que dès lors la circulation des cyclistes à contre-sens y est interdite;

Considérant que la section du tronçon concernée est rectiligne et que la visibilité à cet endroit est suffisante;

Considérant que la voirie est limitée à la circulation locale ; Que cette limitation est matérialisée par un signal C3 avec additionnel « excepté circulation locale » placé dans le carrefour avec la rue du Bois des Rêves (Court-Saint-Etienne) ;

Considérant que dans le carrefour précité, un panneau F19 indique le sens unique de circulation ; Revu la décision du Conseil communal en date du 26/01/2017 relative au règlement de circulation routière - mise à sens unique d'une partie de la rue des Bruvères depuis la rue du Morimont;

Vu le courrier du SPW 14/03/2017 référencé : DGO125/DRSR/CL/RC0195/20170902, demandant de modifier la délibération susmentionnée;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24/04/2017 relative au règlement de circulation routière - mise à sens unique d'une partie de la rue des Bruyères depuis la rue du Morimont - retrait de décision; Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique;

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: De revoir la décision du Conseil communal du 26/01/2017 relative au règlement de circulation routière visant à la mise à sens unique d'une partie de la rue des Bruyères depuis la rue du Morimont.

Art. 2 : De compléter le règlement de circulation routière par le point suivant :

D'abroger le sens unique de circulation existant sur le tronçon de la rue des Bruyères compris entre la voirie privée dite « rue de Morimont » et l'entrée privative du n°9b;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C1 au niveau de l'accès de l'immeuble n°9b, d'un signal F45 modifié avec la reproduction du signal C1 au niveau de la rue des Bruyères à son carrefour avec la rue de Morimont et d'un signal A39.

<u>Art. 3</u>: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>Art. 4</u>: De transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Direction de la réglementation de la sécurité routière - Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation et à la zone de Police Orne-Thyle et la commune de Court-Saint-Etienne, pour information.

<u>Art. 5</u> : La présente décision sortira ses effets lorsque la présente délibération du Conseil communal sera validée par les autorités de tutelle en la matière.

Art. 6: Le présent règlement sera publié aux valves communales 5 jours avant le placement de la signalisation.

Art. 7: Une expédition conforme à la présente décision sera notifiée pour informations aux autorités concernées, à savoir la DGO1, les services d'urgence, à la zone de Police Orne-Thyle dès qu'elle sera effective.

OBJET N°18 : Mobilité - Règlement de circulation routière - Tronçon allant du carrefour avec la rue des Béclines jusqu'au carrefour avec l'avenue des Genêts - Plan de marquage au sol - Stationnement.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis, 135 par.2;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29, L1131-1 et 2, L1133.2;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant les embarras de circulation qui se posent au niveau de la rue de Corbais et notamment dans le tronçon allant du carrefour avec la rue des Béclines jusqu'au carrefour avec l'avenue des Genêts; Considérant que ces embarras de circulation sont dus au fait que le stationnement n'est pas réglé par un marquage et que les automobilistes se garent d'un seul côté, rendant le croisement difficile sur toute la longueur du tronçon concerné;

Vu les effets positifs de l'essai réalisé sur base de l'ordonnance de police adopté par le Collège Communal en date du 4/07/2016 sur base de la proposition de plan de marquage au sol par le bureau d'étude Ledoux concernant le stationnement dans le tronçon concerné en date du 14/06/216;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique;

Sur proposition de la proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De compléter le règlement de circulation routière par le point suivant :

Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimité sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la rue de Corbais :

Du côté des immeubles à numérotation paire du numéro 26 au numéro 28 (3 places), devant le numéro 30 (4 places), devant le numéro 36 (3 places, dont une devant l'entrée de garage du 36 qui sera marquée par une croix blanche)

Du côté des immeubles à numérotation impaire du numéro 1 au numéro 3 (3 places), du numéro 33 au numéro 39 (3 places)

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2 de l'AR

Art. 2 : De compléter le règlement de circulation routière par le point suivant :

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté opposé à l'immeuble n° 4.

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées au niveau de l'immeuble n°36.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance de 6 mètres.

<u>Art. 3</u>: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4: De transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation et à la zone de Police Orne-Thyle, pour information.

Art. 5 : La présente décision sortira ses effets lorsque la présente délibération du Conseil communal sera validée par les autorités de tutelle en la matière.

<u>Art. 6</u>: Le présent règlement sera publié aux valves communales 5 jours avant le placement de la signalisation.

<u>Art. 7</u>: Une expédition conforme à la présente décision sera notifiée pour informations aux autorités concernées, à savoir la DGO1, les services d'urgence, à la zone de Police Orne-Thyle dès qu'elle sera effective.

OBJET N°19: Mobilité - Transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve - Années scolaires 2016-2017 à 2018-2019 — Modification horaire dès sept 2017 - Avenant n°2 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2016 relative à l'attribution du marché "Le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve." à Cardona, Rue du Travail 3a à 1400 Nivelles pour le montant d'offre contrôlé de 166.895,60 € hors TVA ou 201.943,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015225 ;

Vu la décision du conseil communal du 20 octobre 2016 approuvant l'avenant 1 : remplacement du Proxibus par un bus standard - Ordre modificatif pour un montant en plus de 17.837,60 € hors TVA ou 21.583,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le succès de la ligne Proxibus intercommunal;

Vu le PVn°6 de la réunion quadripartite annuel relatif au projet du Proxibus et aux éventuelles modifications d'horaires et d'itinéraires;

Vu les deux propositions de modifications consistant à adapter les horaires comme suit :

- Matin: 2 allers vers OLLN (1 retour à vide)
 - But : tenter de capter le public travaillant dans le Parc Scientifique.
- --> ajouter un aller vers OLLN, supprimer le retour en charge fréquenté par une seule personne
- Après-midi : 2 allers vers OLLN + 2 retours de OLLN, le long du parcours actuel 205
 But : ajuster l'horaire de manière à passer à 16h25 en gare de MSG pour correspondre aux horaires de Martin V (implantation Bruyères première et deuxième secondaires) et des Hayeffes.
- --> supprimer un aller non chargé vers OLLN et supprimer le retour en charge peu fréquenté en fin de journée.
- Midi:

Lundi, mardi, jeudi et vendredi:

- projet 2 : pas de trajet à l'heure du midi .
- projet 4 : ajouter 1 aller vers OLLN + 1 retour de OLLN But : Favoriser l'accès au mi-temps travaillant sur OLLN, favoriser les déplacement vers le centre de MSG.

Mercredi: maintenir les 2 retours et 1 aller vers OLLN.

Considérant l'offre complémentaire de l'adjudicataire transmise par e-mail en date du 11/04/2017, relative aux 2 propositions de modification d'horaires et par conséquent à l'augmentation des frais de carburant et d'honoraire pour le chauffeur à savoir :

Le projet n°2 : sans passage le midi lundi, mardi, jeudi, vendredi

Plus-value globale pour le marché pour les 2 années : 1.774,12 € TVAC

Plus-value par commune par année : 295,69 € TVAC / par commune, par année

<u>Le projet n°4</u> : avec passage le midi lundi, mardi, jeudi, vendredi

Plus-value globale pour le marché pour les 2 années : 41.872,39 € TVAC

Plus-value par commune par année : 6.979,73 € TVAC / par commune, par année

Vu les informations transmises par Monsieur Benoît Van Calbergh, le CeM d'Ottignies LLN et précisant qu'il y a environ 60 personnes qui, sur le temps du midi, se déplacent de la zone « Parc Einstein et Axis Parc » en direction du centre d'Ottignies LLN « Esplanade & Dalle ». (dont env.20 personnes de l'Axis Parc); Considérant qu' aucune donnée exploitable relative aux autres déplacements sur le temps de midi depuis Chastre ou Mont-Saint-Guibert vers Ottignies LLN n'est disponible;

Considérant que le potentiel de demande de transport sur ce temps de midi semble faible au regard du coût complémentaire;

Vu l'analyse de MSG concernant le montant de l'avenant dans le cas du projet,

Vu la proposition d'avenant 2, basée sur l'horaire 2;

Considérant que la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a déjà marqué son accord sur cette proposition :

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires + € 1.466,60Total HTVA = € 1.466,60TVA + € 307,99**TOTAL** = € 1.774,59

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépassent de 11,57% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 186.199,80 € hors TVA ou 225.301,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant dès lors que l'augmentation de 1.774,12 € TVAC est répartie sur 3 années et sur 3 communes, soit environ 295,69 € TVAC complémentaires par année par commune ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2017 à l'article à l'article 422/124-48;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. est exigé; Que son avis favorable a été rendu en date du **09/05/2017**;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver l'avenant n°2 au marché "Le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve." dont l'objet est la modification des horaires et des trajets sans passage à l'heure du midi le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour un montant total en plus de 1.466,60 € hors TVA ou 1.774,59 €, TVA 21% comprise, pour autant que toutes les Communes partenaires acceptent cette proposition.

<u>Art.2</u>: De transmettre la présente décision aux Commune partenaires.

OBJET N°20 : Travaux - Construction d'une annexe pour la maison d'enfants les hirondelles - Avenant 2 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2016 relative à l'attribution du marché "Construction d'une annexe pour la maison d'enfants les hirondelles-2015" aux Ets Malice sa, Avenue du Marly 15 à 1120 Bruxelles pour le montant négocié de 122.657,50 € hors TVA ou 148.415,58 € TVA 21% comprise; Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015226;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2016 approuvant l'avenant 1 - Ordre modificatif pour un montant en plus de 2.470,00 € hors TVA ou 2.988,70 €, 21% TVA comprise; Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

- Déplacement d'une machine à laver et des conduites d'alimentation;
- Nouveau circuit électrique pour la machine à laver et le sèche-linge;
- Carrelage mural de la cuisine : supplément pour joint en Epoxy à la demande de l'AFSCA:
- Télécommandes pour les stores:
- Modification conduit sortie de cheminée au-dessus du vélux à 1m20 suite au contrôle par l'organisme agrée;
- 1 luminaire LED mural complémentaire;
- Etanchéité : fourniture et pose d'un enduit étanche au niveau du soubassement;
- Démoussage d'ardoises artificielles non-amiantées + Revêtement de toiture extérieure : protection antimousse;
- Crochets de sécurité en toiture;
- Eclairage de secours + rainures + goulottes+ peintures;
- Clôture extérieur (6m x 4m) avec double porte (3 x 2,5m);
- Remplacement de la porte entre la buanderie et le local commun existant par une porte RF;
- Remplacement du radiateur existant par un nouveau radiateur suite à la création d'une porte dans la chambre existante;
- Ajout d'une prise de courant dans la cuisine;
- Ajout d'un interrupteur;
- Travaux de peinture sur enduit intérieurs et plaques de carton-plâtre dans le hall, WC, buanderie et chambre existante;

Considérant que l'impact financier de ces travaux supplémentaires est décrit ci-après:

Q en + € 3.656,00Travaux supplémentaires + € 13.591,68Total HTVA = € 17.247,68TVA + € 3.622,01**TOTAL** = € 20.869,69

Considérant que le montant total des avenants dépasse de 16,08% le montant d'attribution; Que le montant total de la commande après avenants s'élève à 142.720,18 € hors TVA ou **172.691,42 € TVA 21% comprise**:

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant, représenté par Monsieur Philippe Gosselin, a donné un avis favorable;

Considérant que l'auteur de projet, le bureau d'études Lenchant, Petite Chaussée, 1A à 1435 Mont-Saint-Guibert a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140030) et sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire; Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Brabant wallon;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé et a été sollicité en date du 04 avril 2017;

Vu l'avis positif de Madame la Directrice financière remis en date du 24 avril 2017;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: D'approuver l'avenant 2 du marché "Construction d'une annexe pour la maison d'enfants les hirondelles-PNDAP-2015" pour le montant total en plus de 17.247,68 € hors TVA ou 20.869,69 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140030) à modifier lors de la prochaine modification budgétaire.

<u>Art. 3</u>: D'adapter le crédit initial par voie de modification budgétaire.

OBJET N°21 : Travaux d'entretien de la structure en bois du columbarium du cimetière de Mont-Saint-Guibert – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ; Considérant le cahier des charges N° 2017012 relatif au marché "Travaux : columbarium MSG" établi par la Commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.500,00 € HTVA soit 24.805,00 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'une demande de subside a été sollicitée dans le cadre de l'appel à projet de la Province 2017, relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour « travaux et/ou acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire » auquel peut répondre le projet; Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/721-60 (n° de projet 20160080), par voie de modification budgétaire et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2017012 et le mode de passation du marché "Travaux : columbarium MSG", établis par la Commune de Mont-Saint-Guibert pour la partie administrative et par "le bureau d'Architectes Moens-Delwart, Chemin Tollet, 6, 1435 Mont-Saint-Guibert" pour la partie technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.500,00 € HTVA soit 24.805,00 € TVA 21% comprise.

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : D'inscrire le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/721-60 (n° de projet 20160080), par voie de modification budgétaire.

OBJET N°22 : Service Jeunesse - Fixation du montant de la rémunération des animateurs de plaine - Approbation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'Administration communale fait appel à des étudiants en qualité d'animateurs de la plaine de vacances;

Considérant la nécessité d'adapter la rémunération de ceux-ci au coût de la vie;

Vu la proposition du Collège de fixer comme suit la rémunération des animateurs à dater de la plaine de vacances de 2017 :

- Animateur sans expérience et animateur en cours de formation : 45 € par jour de prestation
- Animateur ayant obtenu le brevet : **60 € par jour de prestation**
- Animateur en possession d'un diplôme et ou brevet à caractère socio-psychoéducatif (tels qu'instituteur maternel, instituteur primaire, éducateur spécialisé, psychologue, technicien sportif, professeur d'éducation physique, etc..) et dont l'assimilation (équivalence) peut être accordée par le service jeunesse de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou selon les critères d'assimilation de l'ONE : **60 € par jour de prestation**

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 12 avril 2017 ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : de fixer comme suit la rémunération des animateurs de plaines de vacances, comme suit, à dater de la plaine de vacances d'été de 2017 :

- Animateur sans expérience et animateur en cours de formation : 45 € par jour de prestation
- Animateur ayant obtenu le brevet : 60 € par jour de prestation
- Animateur en possession d'un diplôme et ou brevet à caractère socio-psychoéducatif (tels qu'instituteur maternel, instituteur primaire, éducateur spécialisé, psychologue, technicien sportif, professeur d'éducation physique, etc..) et dont l'assimilation (équivalence) peut être accordée par le service jeunesse de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou selon les critères d'assimilation de l'ONE : 60 € par jour de prestation

OBJET N°23 : Service jeunesse - Plaine de vacances 2017 - Organisation d'une garderie -Fixation de la rémunération des surveillants - Approbation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la nécessité d'organiser une garderie, à l'issue des

activités de la plaine de vacances, de 16h00 à 18h00 ;

Vu les exigences de l'ONE de confier la garderie à la surveillance de 2 animateurs brevetés ;

Considérant que le Collège communal propose d'allouer un montant de 10 € par jour de prestation ;

Considérant que la dépense est prévue au budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que les contrats des moniteurs désignés seront adaptés sur base d'un tarif de 10 € par jour de prestation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 12 avril 2017;

Décide à l'unanimité :

Article premier: de marquer son accord sur l'organisation d'une garderie de 16h00 à 18h00 les jours de plaine en 2017.

Article 2: de rémunérer les moniteurs sur base d'un tarif de 10 € par jour de prestation.

OBJET N°24 : Service Jeunesse - Convention Ecole des devoirs (EDD) - Nouvelle décision -Approbation.

Revu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013, approuvant la convention modifiée à passer avec l'Asbl Coala dans le cadre de l'Ecole des devoirs;

Considérant que certaines modifications sont intervenues dans l'organisation de l'Asbl Coala, nécessitant l'adaptation de la convention;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2007 marquant son accord sur l'adhésion de la Commune de Mont-Saint-Guibert au décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extra-scolaire;

Considérant qu'il est utile, en l'absence de moyens humains suffisants au sein de la commune de Mont-Saint-Guibert, de faire appel à un organisme spécialisé dans l'accueil des enfants et dans l'organisation d'activités spécifiques aux enfants :

Vu la proposition de collaboration de l'asbl « Coala » (centre d'organisation et d'animation de loisirs actifs), organisme reconnu par la Communauté française, dont les locaux sont situés à 1300 Wavre, rue du Rivage 10;

Vu le projet de convention modifié à passer avec l'asbl « Coala » ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 13 avril 2017;

Décide à l'unanimité :

Article 1: de retirer la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2016 approuvant la convention à conclure avec l'Asbl "Coala", dans le cadre de l'école des devoirs.

Art. 2: de marquer son accord sur la collaboration entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et l'asbl « Coala » dans le cadre de l'application du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire.

Art.3: d'approuver le texte de la convention à passer entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et l'asbl « Coala », conçu comme suit :

Convention de collaboration pour l'école des devoirs (EDD) - 2013/2018

1 ° Les partenaires

« L'A.S.B.L COALA » (Centre d'Organisation et d'Animation de Loisirs Actifs) est un service de jeunesse reconnu par la Communauté française agissant dans le secteur extrascolaire.

Il est également habilité comme organisme de formation dans le cadre du Décret ATL et du Décret Centres de Vacances.

Il est réparti en 5 secteurs agissant localement et au niveau communautaire :

- CAJ: accueils et animations en journée, hors vacances scolaires
- CRH: animations et rencontres avec hébergement, hors vacances scolaires
- Vacances: animations résidentielles ou non
- Formations ATL
- Formations Centres de vacances

Son secrétariat général est situé à Wavre - 10, Rue du Rivage.

La personne de contact est SOPHIE DELABY- tel 010/76.10.18 sophie@coala.be - GSM : 0476/968416 et

« La Commune de Mont St-Guibert », souhaitant poursuivre une école des devoirs (EDD) sur son territoire -9 Grand Place, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24 avril 2017. La personne de contact est Mr Julien BREUER Echevin de la Jeunesse et des Sports à l'Administration Communale - Grand Rue, 39 - 1435 Mont St-Guibert Tél. : 010/657575

2° Objet du partenariat

Animations ludico-créatives et sportives avec les enfants de l'école des devoirs organisées à la Maison de l'enfance - 9 Grand Place

Accueil des enfants de 6 à 12 ans dans le cadre du Décret EDD par Coala : soutien scolaire et développement global de l'enfant

Coordination du projet

Démarches administratives et pédagogiques avec l'ONE pour maintenir l'agrément de l'EDD

3° Engagements de Coala

- L'asbl COALA met un de ses permanents à la disposition du projet.
- Coala s'engage à respecter les missions de coordination et d'accueil précisées dans le décret EDD.
- Coala s'engage à construire et former une équipe d'animateurs (volontaires et autres) afin d'encadrer le projet et le suivi.
- Coala s'engage à introduire en accord avec l'échevin, le dossier d'agrément à l'ONE, en assurer le suivi et à lui remettre une copie.
- Coala s'engage à informer mensuellement l'Echevin, par écrit des activités (liste des enfants, projets, évènements, faits marquants, contrats de comportement ...)
- Coala s'engage à rédiger une évaluation écrite annuelle de l'EDD et à la présenter à l'échevin de la jeunesse.
- Coala s'engage à signaler la collaboration avec la Commune de Mont St-Guibert sur tout document qui traite du projet.
- Coala s'engage à affecter les subsides reçus de l'ONE pour l'EDD exclusivement au fonctionnement du projet.

4° Engagements de la commune de Mont St-Guibert

- La Commune s'engage à soutenir les projets et s'engage à mettre en partenariat avec le C.P.A.S, une personne sous contrat Article 60, à temps plein, pour animer les activités ludico créatives. Le cas échéant, cette personne peut être amenée à encadrer un rang de l'école vers l'EDD. La personne Art 60 devra correspondre au profil nécessaire à la fonction.
- La commune s'engage à financer à hauteur de 50%, la rémunération de l'Art 60.
- La Commune met à la disposition du projet, un local sis 9 Grand Place à Mont St Guibert dans le bâtiment dénommé« La Maison de l'enfance ».
- La Commune en supportera les charges telles l'électricité, chauffage et l'entretien du bâtiment La commune s'engage à :
 - mettre à la disposition de la coordination, les dits locaux permettant le travail scolaire et récréatif en lien avec le projet EDD, ainsi que pour les réunions de travail en équipes, planification qui se fera avec la coordination ATL
 - donner un accès à la salle qui est connexe aux locaux de l'EDD (soit la salle des Loisirs) pour les activités jeux, uniquement les lundis - mardis- et jeudis. A charge de l'administration communale de prévenir Coala de l'indisponibilité de la salle pour cause d'occupation prioritaire et à charge de la coordination EDD, d'assurer le rangement des locaux après chaque occupation.
 - confier les clés permettant l'accès aux locaux de l'EDD et à la salle des Loisirs. ~ conserver le matériel déjà investi dans l'EDD depuis sa création en 2007

- La commune s'engage à placer le(s) visuel(s) permettant d'identifier rapidement la présence de l'EDD et à donner à Coala les moyens de communication dont elle dispose pour informer les familles et les écoles.
- La commune s'engage à signaler la collaboration avec l'asbl Coala sur tout document relatif au projet EDD.

5° Divers

La collaboration est établie pour une durée d'un an mais avec tacite reconduction, au 30 juin de chaque année, pour la durée de la législature.

La collaboration est établie jusqu'au 31 mars 2018 et fait l'objet d'une évaluation chaque année. La convention peut être modifiée en accord entre les deux partenaires.

La présente convention n'est pas limitative à d'éventuels partenariats ponctuels qui souhaiteraient s'adjoindre au projet.

Le Partenariat et les projets sont évaluables et évaluables avec accord des deux partenaires.

La présente convention n'est pas limitative à d'éventuels partenariats ponctuels qui souhaiteraient s'adjoindre au projet.

Fait à Mont-Saint-Guibert, le 2017.

Pour l'Administration communale:

Le Directeur général, Le Bourgmestre, L'Echevin de la Jeunesse,

Alain Chevalier Philippe Evrard Julien Breuer

Pour l'Ecole des Devoirs:

Article 3: de charger le Bourgmestre et le Directeur général de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention.

En sa qualité de membre des fabriques d'église d'Hévillers et de Mont-Saint-Guibert, Madame Brasseur-Devaux ne participe pas à l'examen des points suivants, de 25 à 28.

OBJET N°25: Fabrique d'église d'Hévillers - Compte 2016 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 8 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Hévillers arrête le compte de l'exercice 2016 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2016, réceptionnée en date du 26 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff rendu le 4 mai 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Hévillers au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité arrête :

<u>Article 1er</u>: Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'Hévillers », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 avril 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.888,23 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	28.625,27 €

Recettes extraordinaires totales	47.280,76 €
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.554,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.213,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	51.437,77 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	4.994,77 €
Recettes totales	82.168,99 €
Dépenses totales	83.205,50 €
Résultat comptable (Déficit)	(-) 1.036,51€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Art. 3</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°26 : Fabrique d'église d'Hévillers - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 8 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Sainte-Gertrude » arrête la première modification budgétaire de l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2017, réceptionnée en date du 26 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ladite modification; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 4 mai 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête à l'unanimité :

Article 1er: La première modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'Hévillers », pour l'exercice 2017, votée en séance du Conseil de fabrique du

8 avril 2017, est **approuvée à l'unanimité** comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.694,50	
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	719,50	
Recettes extraordinaires totales	20.847,41	
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	11.326,91	
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.520,50	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.515,00	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0	

Recettes totales	28.541,91
Dépenses totales	28.541,91
Résultat budgétaire	-

Art. 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Art. 3</u>: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Art. 4</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Art. 5</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°27 : Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des marguilliers - Information.

Le Conseil communal prend connaissance de la délibération du Conseil de fabrique de Mont-Saint-Guibert du 29 mars 2017 arrêtant sa composition et celle du Bureau des marguilliers.

OBJET N°28 : Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert - Compte 2016 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Mont-Saint-Guibert arrête le compte de l'exercice 2016;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 avril 2017, réceptionnée en date du 25 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff rendu le 4 mai 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité arrête :

Article 1er: Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 mars 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.486,83 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.118,06 €
Recettes extraordinaires totales	6.074,72 €
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	5.028,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.253,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.629,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.085,23 €
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €
Recettes totales	20.921,55 €
Dépenses totales	24.968,12 €
Résultat comptable	(-) 4.046,57 €

<u>Art. 2</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- · à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°29 : Eglise protestante de Belgique à Wavre - Compte de l'exercice 2016 - Avis.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ; Vu le compte de l'exercice 2016 arrêté en date du 15 avril 2017 par le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, réceptionné en date du 25 avril 2017 avec les pièces justificatives requises ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff rendu en date du 4 mai 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église protestante de Belgique à Wavre au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête à l'unanimité :

Article 1er: D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2016 de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, voté en séance du Conseil d'Administration du 15 avril 2017. Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.579,90 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.260,68 €
Recettes extraordinaires totales	6.024,13 €
 dont un boni comptable de l'exercice précédent : 	6,024,13 €
dont un subside extraordinaire communal de :	0,00 €
dont un produit des troncs supplémentaire de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.437,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.483,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €
Recettes totales	14.604,03 €
Dépenses totales	8.921,31€
Résultat comptable	5.682,72 €

Article 2: La présente délibération, accompagnée d'un exemple du compte visé favorablement, sera transmise à la Ville de Wavre pour suite voulue.

OBJET N°30 : Fabrique d'église de Corbais - Compte de l'exercice 2016 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 6 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 avril 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Corbais arrête le compte de l'exercice 2016 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2017, réceptionnée en date du 28 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte moyennant les remarques suivantes : 1) article RO1 (loyers) - le montant passe de 4.090,24 € 2) D53 Placements de capitaux - 280,05 € au lieu de 0 €;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff rendu le 4 mai 2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Corbais au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité arrête :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Corbais », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 avril 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.890,39 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.584,66 €
Recettes extraordinaires totales	1.827,43 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	1.547,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.641,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.524,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	280,05 €
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €
Recettes totales	18.717,82 €
Dépenses totales	15.446,03 €
Résultat comptable	3.271,79 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Art. 3</u> : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°31: Environnement - Projet 0 Phyto - Charte "J'adopte un espace vert" - Approbation.

Vu le Plan Wallon de Réduction des Pesticides visant l'abandon total en 2019 de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces publics ;

Considérant la volonté du Collège communal d'abandonner l'usage de pesticides chimiques sur les espaces publics et de sensibiliser les habitants à faire de même dans leur jardin ;

Considérant la volonté du Collège communal de favoriser la réappropriation de l'espace public par les particuliers ;

Considérant le projet de charte "j'adopte un espace vert", qui encadre la prise en charge de la gestion d'un espace vert public par des habitants de la commune ;

Considérant que cette gestion devra respecter la législation "O Phyto" dans les espaces publics ;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u> : d'approuver le projet "J'adopte un espace vert" et la Charte y afférente.

Art. 2: de charger le service "Cadre de vie" de la mise en place et du suivi du projet.

En sa qualité de membre du Conseil de l'action sociale de Mont-Saint-Guibert, Madame Brasseur-Devaux ne participe pas à l'examen du point suivant.

OBJET N°32 : Tutelle sur le CPAS - Compte de l'exercice 2016 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 10/04/2017 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu les comptes de l'exercice 2016 établis par le CPAS ;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 10 mai 2017 annexé à la présente délibération ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes :

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ; **Décide à l'unanimité** :

Art. 1er: D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016:

Bilan	ACTIF	•	PASSIF	
	1.343	.964,97 €	1.343.964,9	97 €
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS	S (P) R	ESULTAT (P-C)
Résultat courant	1.937.275,52 €	2.038.431,	37 €	101.155,84€
Résultat d'exploitation (1)	1.946.249,09 €	2.040.012,	77 €	93.763,68 €
Résultat exceptionnel (2)	180.979,44 €	134.156	,50 € (-	-) 46.822,94 €
Résultat de l'exercice (1+2)	2.127.228,53 €	2.174.169		46.940,74 €
	Ordina	aire	Extraordina	ire
Droits constatés (1)	2.224	.346,95 €	212.913	3,16 €
Non Valeurs (2)		162,62 €	-	
Engagements (3)	2.157	.549,95 €	212.91	.3,16 €
Imputations (4)	2.157	.549,95 €	209.95	58,65 €
Résultat budgétaire $(1 - 2 - 3)$	66	5.634,38 €	-	
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	66	5.634,38 €		
			2.95	54,51 €

- **Art. 2**: De charger le Collège communal de transmettre un exemplaire du compte aux organisations syndicales représentatives en application de l'article L 1122-23 du CDLD, tel que modifié par le Parlement wallon en date du 26 mars 2014.
- **<u>Art. 3</u>**: De transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et à la Directrice financière.

Monsieur le Président donne ensuite la parole aux membres du Conseil désireux d'user de leur droit d'interpellation.

Madame Duchateau-Charlier demande pourquoi le point relatif au rapport de 2016 de l'agenda 21 n'a pas été réinscrit à l'ordre du jour du Conseil. Le Bourgmestre rappelle que le délai de réponse étant dépassé, seule la délibération du Collège communal a été adressée à la Région wallonne.

Madame Dehaut s'interroge sur l'état d'avancement des travaux à réaliser à la crèche "Les Hirondelles". Certains travaux ne seraient pas encore terminés, alors que le Conseil doit encore approuver l'avenant n° 2. Monsieur Breuer lui répond que le chantier est en cours de finition et qu'une réception provisoire doit encore avoir lieu. Elle fait ensuite part de bruits concernant le marché hebdomadaire concernant principalement l'absence du placier en fin de marché et la présence régulière d'un agent communal. Madame Marchal précise que le placier a donné sa démission et que le délai de préavis expire au mois de septembre 2017. Une réunion doit avoir lieu avec ce dernier, afin de confirmer son rôle pendant la durée du préavis. Concernant le marché, Madame Chenoy demande que les annonces d'activités communales dans le cadre du marché hebdomadaire soient respectées, concernant notamment l'activité grimage des enfants annoncée dans le bulletin communal. Madame Marchal y sera attentive lors des prochaines activités.

Le groupe "Notre Village" s'interroge également sur l'absence de clarté quant à l'autorisation à accorder à l'organisation de la brocante du quartier des Tilleuls, le jour de la kermesse à la Fosse. Le Collège communal a accepté le principe de cette brocante. Toutefois, quelques détails doivent encore être réglés avec les organisateurs de la fête à la Fosse, afin d'éviter que les deux activités ne se fassent pas concurrence, notamment en matière de vente de boissons et nourriture. Un arrêté de police doit aussi régler l'organisation ces deux activités.

Le Conseil adresse ensuite ses félicitations à la Conseillère communale Paesman, pour la naissance de son petit garçon.

Madame Duchateau-Charlier s'interroge à nouveau sur le sort réservé à l'ancienne bibliothèque communale de la Grand'Rue. Le Collège répond qu'il est envisagé de solliciter prochainement l'avis du Conseil communal sur la mise en vente publique de ce bien.

Enfin, Madame Brasseur signale de nouveaux rassemblements de jeunes sur la Grand'Place. Le Bourgmestre l'informe qu'il a été rappelé au gérant du petit commerce de respecter la quiétude du voisinage, au risque de s'exposer à des mesures restrictives quant aux heures d'ouverture de son établissement.

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h40.

م ا	Directeur	aénéral	
10	DIFECTEUR	generai	

Le Bourgmestre

Alain Chevalier Philippe Evrard